

Création et déclaration d'une association

- Unité Vie Associative
- Service Participation citoyenne
- Mairie de La Courneuve





Création et déclaration d'une association :

Comment créer une association ?

→ Il faut aller la déclarer en préfecture

Pour cela, je dois renseigner auprès de la préfecture les éléments essentiels à la création de mon association, à savoir :

- le titre de l'association tel qu'il figure dans ses statuts, éventuellement suivi de son sigle,
- l'objet de l'association,
- l'adresse du siège social,
- les noms, professions, domiciles et nationalités des personnes en charge de l'administration,
- un exemplaire des statuts, datés, signés par au moins 2 personnes en charge de l'administration (avec détails des noms, prénoms, et fonctions),
- un compte rendu (souvent appelé procès verbal) de l'assemblée constitutive, daté, signé par au moins 2 personnes en charge de l'administration (avec détails des noms, prénoms, et fonctions),
- si demandé (dans le cas des démarches par courrier postal), le moyen pour l'administration de renvoyer le récépissé de déclaration, à savoir une enveloppe affranchie.

→ Pour m'aider, je peux utiliser des documents Cerfa ou des modèles. Ces documents ne sont pas obligatoires mais vont me permettre de n'oublier aucun de ces éléments (voir pages suivantes).

→ Je peux faire mes démarches par courrier postal, ou par Internet (voir page suivante).

Je fais mes démarches par courrier postal

Ce que je dois faire :

J'envoie tous les éléments nécessaires à la préfecture pour enregistrer mon association.

Pour cela, je remplis et collecte les éléments suivants :

- **Déclaration de la création d'association :** Il est possible d'utiliser Cerfa n°13973*02
- **Liste des dirigeants :** Il est possible d'utiliser Cerfa n°13971*02
- **Statuts :** Il est possible d'utiliser un modèle de statuts (cf en annexes dans ce dossier)
- **Procès verbal :** Il est possible d'utiliser un modèle de procès verbal (cf en annexes dans ce dossier)
- **Enveloppe affranchie pour 20g,** portant l'adresse du siège social (ou l'adresse de gestion) de l'association.

J'envoie le tout avec un affranchissement suffisant à :

Préfecture de la Seine Saint Denis

Bureau des Associations
1, esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny Cedex
(Tél.: 01 41 60 55 72)

Je fais mes démarches par Internet

Ce que je dois faire :

Je vais sur l'adresse : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1757>

Si je n'ai pas encore de compte association, j'en créé un.

Je vais alors remplir et envoyer toutes les informations demandées, qui sont tous les éléments nécessaires à la préfecture pour enregistrer mon association.

Pour cela, sur le site je remplis les différents onglets, qui reprennent les éléments de la **déclaration de la création d'association et la liste des dirigeants**. Avant d'aller sur le site, je vérifie que j'ai tous les éléments nécessaires en ma possession. Je peux par exemple comparer avec les Cerfa (Cerfa n°13973*02 et Cerfa n°13971*02)

Après avoir rempli les différents onglets, je scanne les deux fichiers demandés :

- **Statuts :** Il est possible d'utiliser un modèle de statuts (cf en annexes dans ce dossier)
- **Procès verbal :** Il est possible d'utiliser un modèle de procès verbal (cf en annexes dans ce dossier)

Je valide l'envoi sur le site.

Le traitement administratif :

Après validation, la préfecture m'envoie par courrier le récépissé de déclaration de création (minimum 5 jours, maximum environ 2 mois).

La création de l'association est publiée au Journal Officiel.

Je peux vérifier la publication sur Internet :

<http://www.journal-officiel.gouv.fr/association/index.php>



Après être publié, je reçois une facture de 44€ ou 90€, en fonction de la longueur de ma déclaration (longueur de l'objet social de l'association).

Le traitement administratif :

Je reçois un accusé de réception dans les 24 heures.

Après validation, je reçois le récépissé de déclaration en ligne sur mon compte.

La création de l'association est publiée au Journal Officiel.

Je peux vérifier la publication sur Internet :

<http://www.journal-officiel.gouv.fr/association/index.php>



Après être publié, je reçois une facture de 44€ ou 90€, en fonction de la longueur de ma déclaration (longueur de l'objet social de l'association).

CONSÉQUENCES DE LA DÉCLARATION

Une fois l'association déclarée, elle se voit attribuer un numéro RNA (appelé parfois "numéro de dossier" par l'administration). Il est mentionné sur le récépissé et signifie l'inscription dans le répertoire national des associations.

L'association est alors reconnue comme personne morale.

L'association peut demander d'autres numéros **d'immatriculation et d'identification**, qui lui seront utiles, comme c'est le cas du numéro **SIRET**.

Par la suite, l'association doit régulièrement actualiser d'elle-même son dossier de déclaration et signaler à l'administration tous les **changements** affectant sa gestion ou ses activités, sous peine de **sanctions**.

L'association doit garder trace de tous les événements affectant de façon importante sa gestion, en reportant chacun d'entre eux (en commençant par l'assemblée constitutive) sur un **registre spécial**, tenu et conservé par ses dirigeants.

Pour mettre en forme tous les éléments nécessaires à la création de mon association, et pour ne rien oublier, voici les documents qui peuvent m'aider :

• **Pour faire mes statuts :**

Il est possible d'utiliser un modèle de statuts, situés en Annexes dans ce document.

- Je supprime toutes les mentions indicatives (« Modèle de statuts proposé aux associations », « à reprendre sur papier libre », etc).
- Je remplace tous les blancs (« (date) », etc) par les éléments de mon association.
- Je reprends tous les articles le nécessitant pour des statuts qui conviennent à mon association. Je peux me faire aider par la Vie associative si besoin.

• **Pour faire mon procès verbal :**

Il est possible d'utiliser un modèle de procès verbal situé en Annexes dans ce document.

- Je supprime toutes les mentions indicatives (« Modèle de procès verbal », « à reprendre sur papier libre », etc).
- Je remplace tous les blancs (« (date) », etc) par les éléments de mon association. Je peux me faire aider par la Vie associative si besoin.

Je vérifie bien que mes documents indiquent tous les mêmes éléments : même nom d'association, même dirigeants, même date d'assemblée constitutive, etc.

Pour toute information complémentaire, je peux consulter le site :

<https://www.associations.gouv.fr/>



Je peux également me faire aider par la Vie associative, à n'importe quelle étape de la création de mon association. Pour cela, je prends rendez-vous en écrivant à : vie.associative@lacourneuve.fr



Annexes :

- Modèle de statuts
- Modèle de procès verbal de l'assemblée constitutive

MODÈLE DE STATUTS proposé aux associations déclarées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

À reprendre sur papier libre, en deux exemplaires :

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

ARTICLE 2

Cette association a pour but

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 – admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées. Pour les associations sportives, jeunesse et d'éducation populaire, voir l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 6 – Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par

- La démission,
- Le décès,

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 – Conseil d'administration

Le cas échéant, l'association est administrée par un conseil d'administration composé de (x) membres au maximum élus au scrutin secret pour (x) années par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour (x) années, composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents, s'il y a lieu.
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient, affiliés chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre de jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 – Formalités pour déclarations de modifications

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements de membres du bureau et conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- fusion des associations,
- dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

ARTICLE 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du/...../.....

(Deux signatures originales. Chaque signature sera surtitrée de la date de l'assemblée constitutive, puis du Nom, prénom, et fonction du signataire)

MODÈLE DE PROCES VERBAL
de l'assemblée constitutive d'une association

A reprendre sur papier libre, en un exemplaire :

Le (date), les membres de l'association dénommée (nom de l'association) se sont réunis en assemblée constitutive et après discussion et échange de vues ont adopté les statuts ci-annexés.

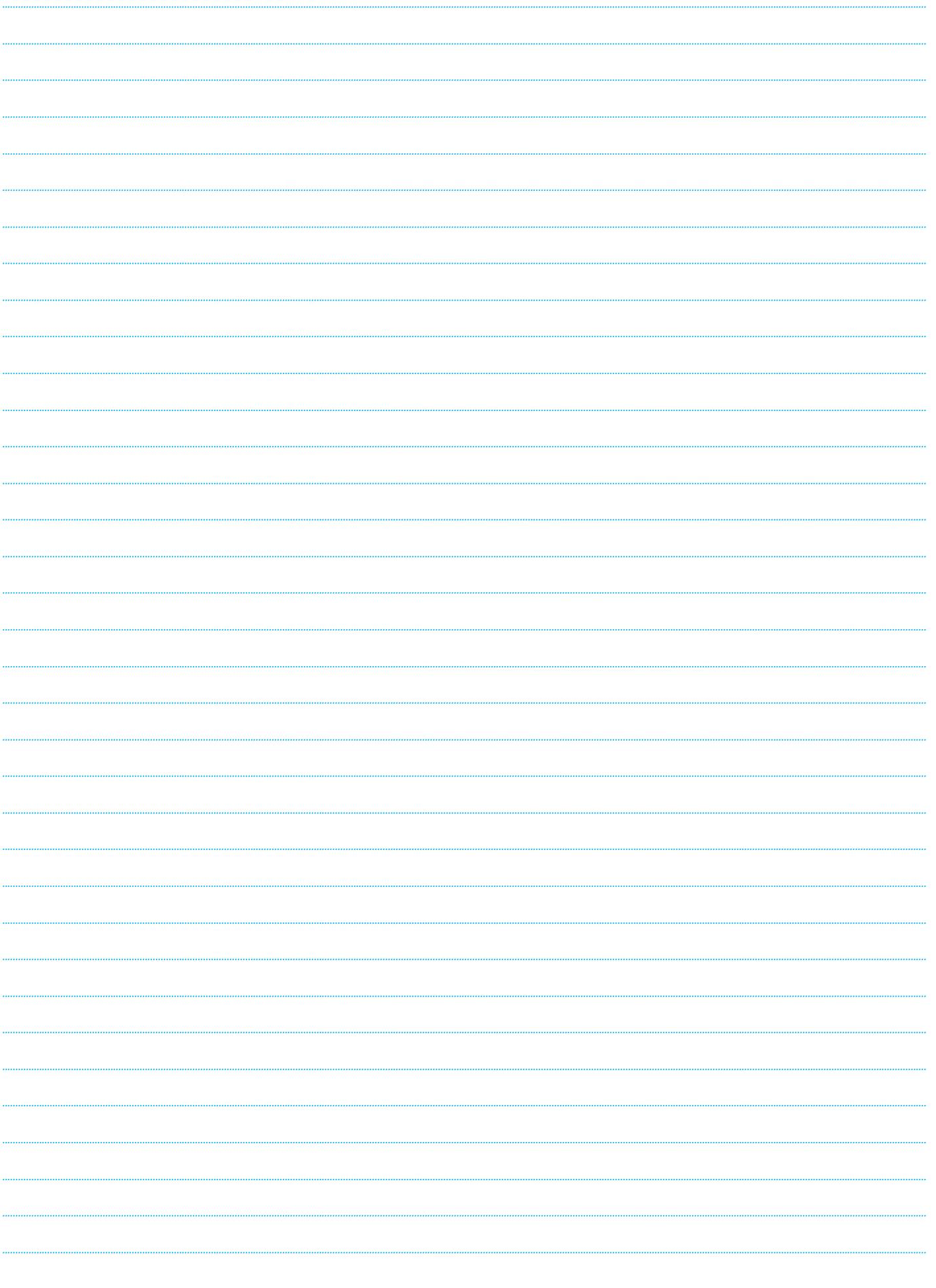
Les membres du premier conseil d'administration et du bureau lors de cette réunion jusqu'à la première assemblée générale sont :

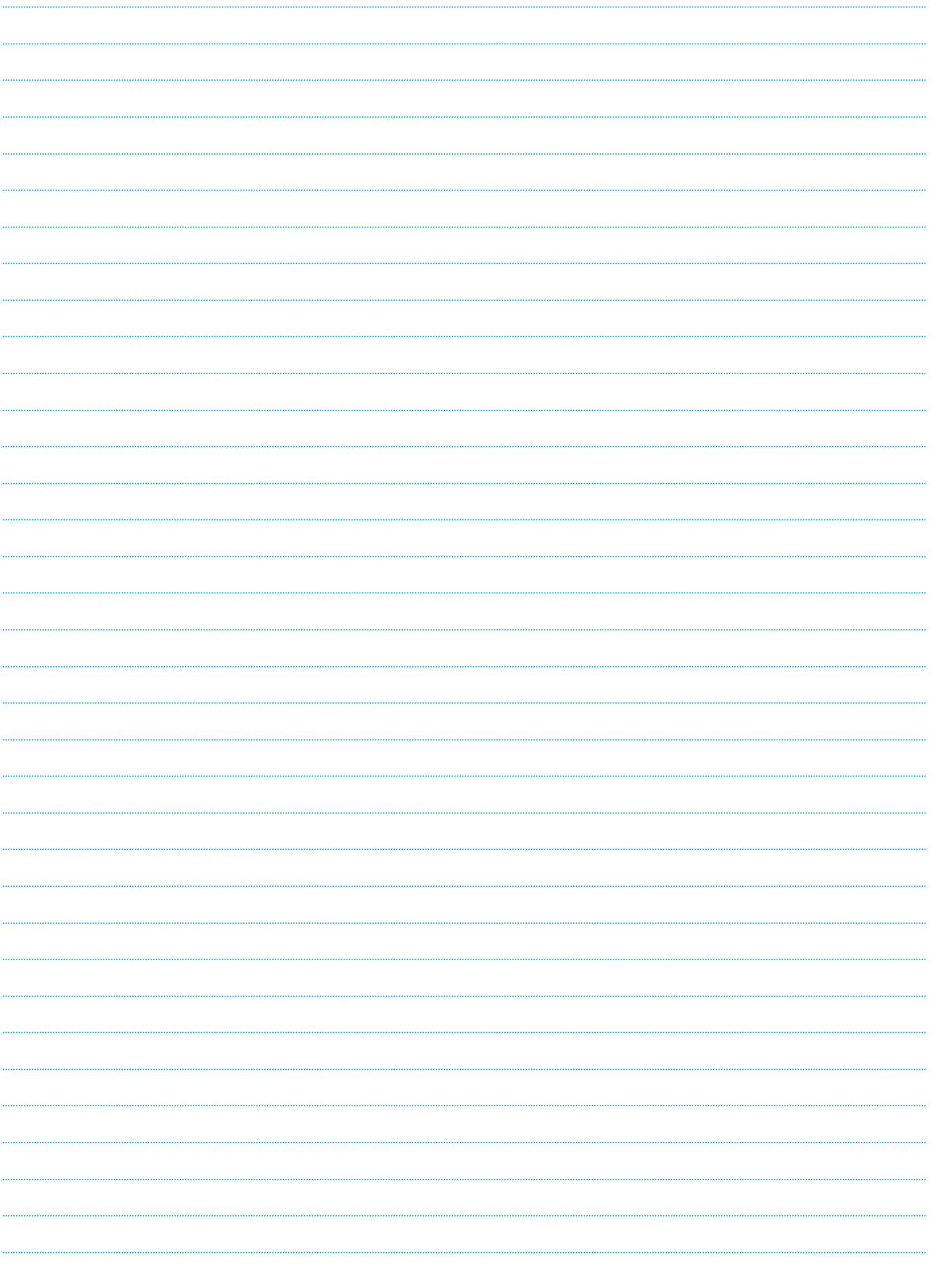
M ou Mme, (fonction)

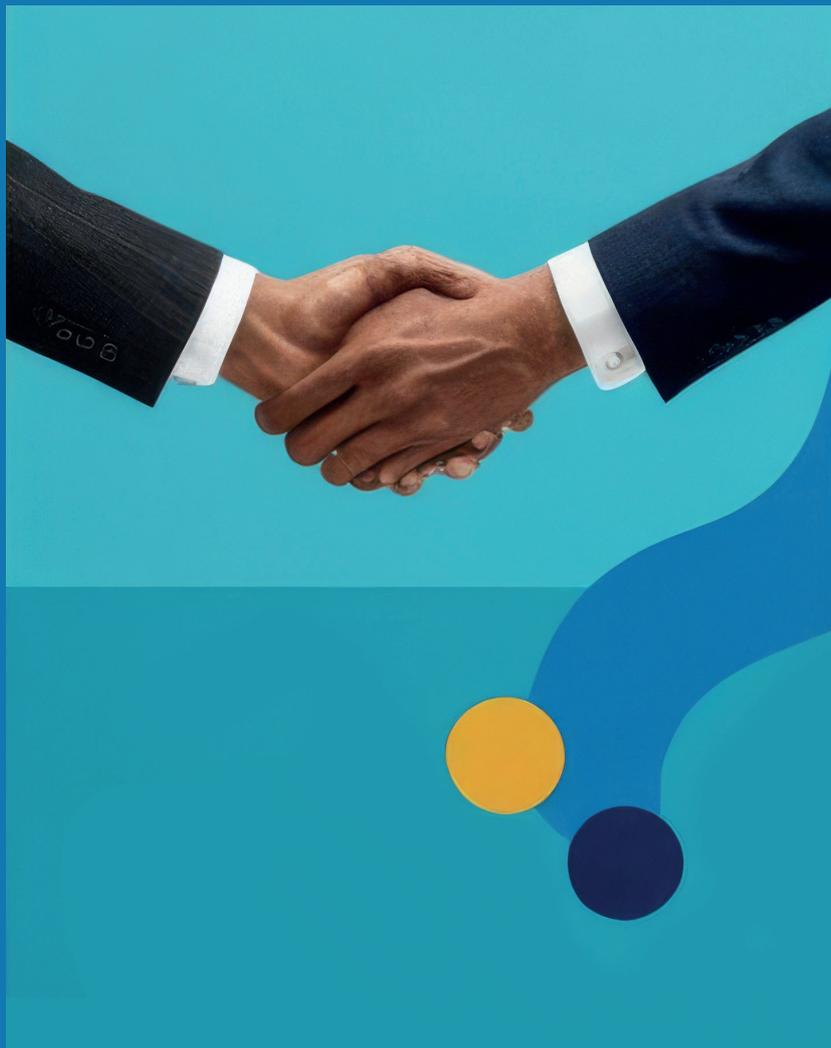
M ou Mme, (fonction)

M ou Mme, (fonction)

(Deux signatures originales. Chaque signature sera surtitrée de la date de l'assemblée constitutive, puis du Nom, prénom, et fonction du signataire)







Unité Vie Associative et Politique de la ville
Service Démocratie Participative et Vie Associative
Mairie de La Courneuve
avenue de la république - 93120 La Courneuve

Pour toute information complémentaire :



Pour nous écrire :
vie.associative@lacourneuve.fr